

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RVM

Route de Prouais
D21
28210 Coulombs

Références : 358/RAPVI/TTa/IC240315/VAT20240265
Code AIOT : 0010000358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement RVM implanté Route de Prouais D21 28210 Coulombs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RVM
- Route de Prouais D21 28210 Coulombs
- Code AIOT : 0010000358
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de stockage et de transit de déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Quantités de déchet admis	AP Complémentaire du 18/11/2022, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Etiquetages et fiches de sécurité	Code l'environnement du 21/05/2024, article L.541-7-1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etiquetages et fiches de sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 23.6	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 5.1	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 26.2	Sans objet
5	Accessibilité au site et circulation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de l'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités de déchet admis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2022, article 3
Thème(s) : Autre, Quantités de déchets admis
Prescription contrôlée : « Les quantités maximales admissibles sur le site sont les suivantes : • Déchets non dangereux composites devant être traités par pyrolyse (traitement thermique) : 60t avec un flux maximum de 3000 t par an ; • Déchets non dangereux et dangereux pour négoce et transit : 90 t avec un flux maximum de 5000 t par an ; • Déchets non dangereux et dangereux pour pré-traitement : 175 t de déchets non dangereux et 85 t de déchets dangereux avec un flux maximum 2500 t par an. » Le 2ème alinéa de l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2000 est remplacé par l'alinéa suivant : « La quantité maximale admissible est de 175 t de déchets non dangereux et 85 t de déchets dangereux avec un flux maximum 2500 t par an. »
Visite d'inspection du 21 mai 2024 Le jour de la visite, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées son état des stocks du mois de Mai 2024. L'état des stocks en date du 17 mai 2024 est de : - 57,020 tonnes pour les déchets concernés par le traitement en pyrolyse, - 80,655 tonnes pour les déchets concernés par le négoce et le transit, - 200,190 tonnes pour les déchets non dangereux et dangereux concernés par le pré-traitement. Dans ce cas, l'exploitant ne détaille pas la quantité présente sur le site pour les déchets non dangereux et dangereux. Il n'est donc pas possible de vérifier que l'exploitant respecte les seuils suivants : - 175 tonnes pour les déchets non dangereux, - 85 tonnes pour les déchets dangereux. <u>Constat : l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer qu'il respecte les seuils concernant les déchets dangereux et les déchets non dangereux destinés au pré-traitement.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, un tableau récapitulatif faisant

<p>apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La quantité de déchet présents sur le site en date du 17 mai 2024 concernée par le traitement en pyrolyse ; - La quantité de déchet présents sur le site en date du 17 mai 2024 concernée par le négoce et le transit ; - La quantité de déchet dangereux présents sur le site en date du 17 mai 2024 concernée par le pré-traitement ; - La quantité de déchet non-dangereux présents sur le site en date du 17 mai 2024 concernée par le pré-traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Etiquetages et fiches de sécurité

Référence réglementaire : Code l'environnement du 21/05/2024, article L.541-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetages et fiches de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.</p>
<p>Visite d'inspection du 21 mai 2024</p> <p>L'inspection des installations classées constate l'absence d'étiquetage visible sur certains fûts et autres emballages présents au niveau de la dalle de stockage béton situé à l'ouest du site. Ainsi, dans certains cas, il n'est pas possible à l'exploitant de connaître le contenu de certains emballages sans procéder à l'ouverture de ces derniers.</p> <p>Le stockage étant extérieur, l'exploitant indique qu'il est difficile de maintenir un étiquetage visible et résistant aux diverses conditions climatiques.</p> <p><u>Constat : Les fûts, réservoirs et autres emballages ne portent pas en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger.</u></p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etiquetages et fiches de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 23.6
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetages et fiches de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant constituera et tiendra à jour :</p> <p>[...]</p>

<p>- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître : -- les quantités stockées pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances nocives ou toxiques, substance comburante,...) [...]</p>
<p>Visite d'inspection du 21 mai 2024</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en capacité de fournir les éléments prescrits à l'article 23.6 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2000.</p> <p><u>Constat : L'exploitant n'a pas constitué un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître les quantités stockées pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances nocives ou toxiques, substance comburante,...)</u></p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Moyens de secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 26.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure la défense incendie de son établissement par les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 extincteurs à poudre polyvalente ou à eau pulvérisée ; - 3 bacs à sable avec pelles ; - 2 R.I.A pouvant couvrir l'ensemble du bâtiment ; - 1 stockage d'eau de 1000 litres <p>La réserve d'eau incendie de 240 m³ doit répondre aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettre la mise en station des engins pompes auprès de cette réserve par la création de deux plates-formes d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m*4m) ; - limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6m dans le cas le plus défavorable ; - vérifier que le volume d'eau contenu sera constant ; - la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ; - la situer à moins de 100 m de l'établissement et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.
<p>Visite d'inspection du 21 mai 2024</p> <p>Le jour de l'inspection, il est constaté sur site les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La présence de 21 extincteurs, - la présence de 3 bacs à sable avec pelles, - la présence de 2 RIA, - l'absence de réserve d'eau. <p>L'exploitant indique que la suppression de cette réserve d'eau fait suite à l'installation d'une borne incendie au niveau de l'entrée n°1 du site. Ce changement a été évoqué lors de l'inspection 24 septembre 2019 et, en réponse, l'exploitant a transmis un mail du responsable technique des Eaux de Ruffin (Pole Senantes) indiquant que "Le P1 sur la D21 situé sur le parking devant les</p>

établissements RVM a été mis en service en janvier 2015. Son débit est de 120 m³ et sa vérification est faite annuellement. Il est fonctionnel 24h/24h".

Constat : Pas de non-respect constaté.

L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur la nécessité de se rapprocher de l'organisme en charge de la gestion de la borne incendie afin de se procurer les derniers rapports de vérification.

De plus, compte tenu des diverses évolutions au sein de l'établissement concernant les moyens de défense incendie, il convient de transmettre à l'inspection des installations classées un dossier du type « porter à connaissance » afin de demander une évolution de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2000. Ce document devra faire mention de la suppression de la réserve et de l'installation de la borne incendie en y annexant les documents techniques relatifs à la borne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité au site et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site et circulation

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. **Les voies de circulation et d'accès** sont notamment délimitées, **maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.** Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Visite d'inspection du 21 mai 2024

Le jour de la visite d'inspection, les 2 voies de circulations principales (Entrées n°1 et n°2) permettant de faire le tour du bâtiment sont en bon état de propreté et dégagées de tous obstacles.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2000, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention

Prescription contrôlée :

[...]

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquide (ou liquéfiés) doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Visite d'inspection du 21 mai 2024

L'aire de chargement et de déchargement situé entre les locaux de stockage et l'atelier n'est pas en bon état et n'est pas apte à récupérer les lixiviats et les eaux de ruissellement.

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que des travaux sont prévus afin de rénover cette aire.

Constat : L'aire de chargement et de déchargement n'est pas étanche.

L'inspection des installations classées appelle l'exploitant à la vigilance lors de la rénovation de cette aire. En effet, dans le cas où cette aire serait utilisée pour le chargement et déchargement de véhicules citerne, alors celle-ci doit être reliée à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois